



Le Gouverneur

الوالي

D n° 2/G/2012

Rabat, le 18 avril 2012

Directive relative à l'indice des prix des services bancaires

Le Wali de Bank Al-Maghrib ;

Vu la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n° 1-05-178 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), notamment son article 19 ;

Considérant l'intérêt de mettre à la disposition du public un indicateur qui aide à apprécier l'évolution des prix des services bancaires ;

Après avis du Comité des établissements de crédit émis lors de sa réunion tenue le 11 avril 2012 ;

fixe par la présente directive, les modalités de calcul de l'indice des prix des services bancaires, qui a pour objet de mesurer périodiquement la fluctuation des prix de ces services.

Article premier

Bank Al-Maghrib calcule annuellement un indice des prix des services bancaires bénéficiant à la clientèle des particuliers des banques.

Article 2

L'indice des prix des services bancaires est calculé sur la base d'un panier composé des 14 produits suivants :

- Package¹ de produits ;
- Tenue de compte ;
- Retrait par chèque guichet auprès de l'agence domiciliaire ;
- Encaissement de chèque ;
- Virement vers banque confrère ;
- Prélèvement automatique ;
- Mise à disposition émise ;
- Certification de chèque ;

¹ Package spécifique à chaque banque, regroupant un ensemble de produits et services vendus pour un prix forfaitaire.



- Opposition sur chèque volé ou perdu ;
- Carte bancaire ;
- Opposition sur carte bancaire ;
- Abonnement à la banque sur internet ;
- Garde de titres ;
- Exécution d'ordres de bourse.

Article 3

Le calcul de l'indice des prix des services bancaires est effectué selon la méthode de prix dite de laspeyres, telle que décrite dans le document en annexe qui fait partie intégrante de la présente directive.

Article 4

Les banques communiquent annuellement à Bank Al-Maghrib un reporting sur les données relatives aux commissions prélevées à la clientèle des particuliers, au titre des produits énumérés à l'article 2 ci-dessus.

Article 5

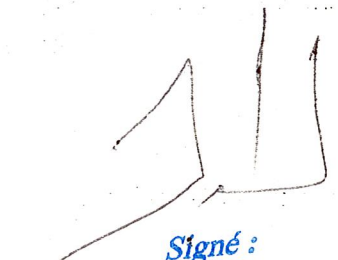
Bank Al-Maghrib procède à la publication de l'indice des prix des services bancaires par tous moyens qu'elle juge appropriés.

Article 6

L'année 2010 constitue l'année de référence pour le calcul de l'indice des prix des services bancaires.

Article 7

Les dispositions de la présente directive entrent en vigueur à partir de la date de sa signature.



Signé :
Abdellatif JOUAHRI